



Parvenant Les no^{rs} Royaux de la Ville
de Beallage Royal de Salers Courmieu, ont
été parant J. Jean Jozeph Tabarie, veuve de
Demoiné curé au Bureau de cette Ville, fils légitime
de Deffuncts sieur Jean François Tabarie
à de dem^{te} marthe Lavit
demeurant en cette ville D'autre part.

Demoiné veuve de la dite Veuve de première
noce de m^r. François de la Veuve de la Ville
de J^{eu} au Badaige, et appartenant épouse de Sieur
Pierre Vidal maréchal, le Sieur Alexis de la Ville
maréchal, le dit au autorité le pourment
Demoiné de la dite de fille légitime de m^r.
François de la Ville et de la d^{te}. Demoiné de la Ville
tout demeurant en cette Ville D'autre part.

Lesquelles parties, ont rapporté, avoir
voueu faire mariage, du pourment de
Leur parents et amis et amiables, entre les J^{eu} de la Ville

Joseph Labaree D'une part et lui. Demouille
tenue de l'autre part, qui se journallement accomplis
Innomment, le pour ayde a eu supporte les charges
ont été faites les conventions qui suivent.

En 1^{er} lieu, lad. Demouille Patette, conjointement
et relativement au pouvoir de facultés par elle
recevies en son second contrat de mariage avec le
fr. vidal de D. seigneur 1768 reçu par Robert et son
confère not. Royaux con. le 1^{er} Juin, a donné le constitué
Cudot et ad. Dem. de sa fille future Epouse
toutes les sommes le principal, arrerages, intérêts frais
le Depas a été dû sur les biens le successions ad.
feu M. François de Pere, et autre M. François de
peu vivant avoit ayent de lad. future Epouse, tant
le porteur de son contrat de mariage, avec le feu M.
François de Pere du 22. aoust 1757 reçu par Robert not.
Ayant donné par le 1^{er} Juin que le Jutu de l'ent.
devenue en la Justice ord. de cette Ville le 17
Septembre 1764 con. finies par autre sentence
de la Cour du 15. Mars 1766, et autrement



En quelque sorte, de manière à ce que
que ce soit ou purement être sans rien réserver
ou retenu de manière que lad. dem. le future Epouse
Demeure bien Libéré à son regard. Sous la
Réserve néanmoins par lad. dem. le Valette Suretours
de toute lad. Somme au cas lad. dem. le future
Epouse Viendroit à Decevoir sans enfant, ou les
enfant d'elle avant lad. dem. le Valette, pour
sûreté de quel Actes, elle se tient tous titres &
procédure, et de quel néanmoins elle promet aider lad.
dem. le future Epouse en cas de besoin. #

En 2^o lieu Lad. dem. le Valette Venant en se
separer Judiciairement d'avec lad. dem. le future Epouse
promettent le Sobligeant de balayer nourrir & leur
part le feu le L'entretien en par lad. dem. le Valette
reportant les fruits de son autre Bien.

En troisième lieu, la dem. le future Epouse
se partagera en outre en dot tous ses autres
Bieus présents & avenir, le comme une part de son

Dieux conjoints les effets actifs le certain meuble
Demeure souvenant qu'il le sera fait état double entre
parties avant la célébration du present mariage
Lequel état sera fait en présence de M^{rs}. Deu^{rs}. Valette
mère de M^{rs}. Deu^{rs}. Curateur pour par led^{rs}. futur
Epoux devers le meuble de effets s'il sont existants
Leurs parents, ou celui qui aura été de même par M^{rs}.
Deu^{rs}. future Epouse en es lieux le par testament
ayant lieu, le en même terme, et manière, que le
tout aura été de même par.

En le lieu led^{rs}. futur Epoux, ayant déjà par
titre de Bail verbal de la maison le sur de la future
Epouse, et raison de ce ayant fait des avances tant
pour le payement des reparations, qu'imposition,
Lequel sur dit a ce jour est trouvé quinze
le led^{rs}. futur Epoux se trouve en avance d'une
somme de cent vingt deux livres, laquelle
somme sur demeure de payerent de bonne foi
le sur de la future Epouse, pour lui
être devers, ainsi que toutes les autres sommes
qu'il pourra payer a la libération des lieux de

le d. future Epouse, ainsi et de la même Manière
qu'il en aura fait le payement, Le cas de restitution
arrivant.

En 3^e Lieu, et arrivant le cas de l'un des futurs
Epoux, le survivant aura la jouissance de tous les biens
qu'il y a eu au mariage, laquelle jouissance aura également lieu au
profit de la d. future Epouse même le cas de son
décès, elle en aura le nourris et l'élève le cas de son

décès le futur Epoux, a la d. future Epouse
pour sa part la somme de six cent
Livre, Car ainsi les parties ont voulu par le
jure de fait le par en l'art. de l'art. de l'art.

maison de six jours de voyage non royal de six ans
d'aillez l'usage de l'usage de la future Epouse, au
mil sept cent soixante six le de douze

septembre après midi, et en l'art. de l'art. de l'art.
Ligne, avec plusieurs autres le cas de
annuel de l'art. de l'art. de l'art.

Demourera suspendu pendant le vivant
des futurs Epoux, et la charge de l'usage



Aprogemere

Martens
Luce J. P. P. P.
L. B. H. H. H.
Bore
12. 7. 1796